

**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-110****Objet : Tourisme - Arrêt de l'exécution des prestations de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison douce entre Glun et Chateaubourg**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant le marché à bon de commande conclu avec la société BEAUR et plus précisément le bon de commande afin de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison douce entre Glun et Chateaubourg ;

Considérant les difficultés techniques rencontrées et les coûts engendrés pour la réalisation de cet équipement ;

Considérant la possibilité d'arrêter les prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission conformément à l'article 20 du CCAG-PI en vigueur lors de la conclusion du contrat ;

**DECIDE**

Article 1 – D'arrêter l'exécution des prestations au terme de la phase technique d'Avant-Projet Sommaire dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison douce entre Glun et Chateaubourg confiée à la société BEAUR.

Article 2 - La présente décision d'arrêt des prestations entraîne la résiliation du bon de commande n°11200096 conclu avec la société BEAUR. Cette décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.